

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 21 septembre 2023

Date d'affichage : 02 octobre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le **mercredi 27 septembre** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Pierre GODON, Laure ARNOULD, Bernard TEXIER, Patrick TRINQUIER, Philippe BAY, Mikaëla DIMITRIU, Ninon SEGUIN, Sabrina GONNET DE LA VIE, Jérémy GIELDON, Valérie MECHIN, Sylvain LEMAITRE, Laure GRAIRE, Laurent BERNARD, Karima BENTALEB-GUELZIM, Didier EMERIQUE, Oliver TABASTE, Jean-Marc DUVAL, Dominique DUTEMPS formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Bruno GARLEJ (pouvoir Anne HÉRY-LE PALLEC), Caroline FRICKER-CAUSSE (pouvoir à Laure ARNOULD), Sarah FAUCONNIER (pouvoir à Patrick TRINQUIER), Lucas GONIAK (Philippe BAY), Marine VADOT, Jean-Philippe MONNATTE (pouvoir Mikaëla DIMITRIU), Elisabeth FAUGIER (pouvoir Ninon SEGUIN), Jean-Dominique GUITER (Sylvain LEMAITRE), Jacqui GASNE (pouvoir Bernard TEXIER), Florence LANGLOIS.

Jérémy GIELDON a été nommé Secrétaire de séance.

Au titre du compte-rendu des décisions, D. Emerique demande des précisions sur les créances douteuses : il s'agit de l'entreprise Ecomac à laquelle des pénalités pour non-livraison du Pôle Petite Enfance ont été appliquées.

JM. Duval demande si les 2 subventions sollicitées auprès du Conseil Régional seront cumulables : réponse négative, le 1^{er} dispositif visé n'était pas adapté, il a fallu changer d'angle et seul le 2nd est désormais envisageable.

JM. Duval demande si les consultations au titre de la commande publique retracées au sein de ce compte rendu ont donné lieu à des changements d'attributaires.

D. Dutemps souhaiterait savoir si les cahiers des charges ont été modifiés.

Madame le Maire répond globalement que les marchés publics évoqués dans ces décisions ont parfois vu leur attributaire changer (entreprise TN), être confirmé (Azurel), leur cahier des charges modifié par amélioration du précédent (Servant) ou par création d'un marché formalisé alors que de simples bons de commande étaient jusqu'à présent pratiqués (Projardins).

Les comptes rendus des 2 séances du conseil municipal du 9 juin ont été validées à l'unanimité.

2023-27: CLOTURE DU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT - TRANSFERT DES BIENS ET DES RESULTATS

Par délibération n°2022-15 du 15 mars 2022, la commune de Chevreuse a décidé de transférer sa compétence Assainissement collectif au SIAHVY.

Par délibération n°2022-15 du 15 mars 2022, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à signer le procès-verbal constatant la mise à disposition des biens affectés à la compétence assainissement de la commune de Chevreuse au SIAHVY à compter du 1^{er} janvier 2023, la convention de gestion de la compétence eaux pluviales, ainsi que tout acte ou document nécessaire au transfert.



Ce transfert implique la clôture du budget assainissement (M49) au 31 décembre 2022, après les dernières opérations de régularisation.

Les excédents du budget M49 devront être transférés sur le budget de la Commune ainsi que l'intégration de l'actif et du passif.

Il est en effet admis par la réglementation que les résultats budgétaires des budgets annexes soient transférés en tout ou partie.

Il a été convenu entre les deux parties que la commune conserverait les résultats excédentaires du budget Assainissement constatés au 31/12/2022, à hauteur de 100 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe ;

Vu le vote du compte de gestion 2022 du budget Eau et Assainissement en date du 9 juin 2023 ;

Vu la délibération n°2023-20 du 9 juin 2023 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget Eau et Assainissement ;

Considérant la nécessité de procéder à la clôture effective du budget annexe du fait du transfert de cette compétence au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY).

Considérant que ce transfert des résultats doit donner lieu à une délibération ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE la clôture du budget annexe Eau et Assainissement au 31/12/2022 ;

- APPROUVE le transfert sur le budget de la Commune, en 2023, des résultats du budget annexe Eau et Assainissement constatés au compte de gestion 2022, en l'absence d'opérations budgétaires sur l'exercice 2023, soit au compte 001 (800 469,11 €) et 002 (36 210,90 €) ainsi que l'intégration de l'actif et du passif ;

- AUTORISE la mise à disposition des biens acquis par le passé et présents à ce jour sur le budget annexe Eau et Assainissement au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

-AUTORISE le Service de Gestion Comptable de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES à procéder aux opérations comptables nécessaires et aux mises à disposition des biens vers le SIAHVY

2023-28: DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de prendre une décision modificative afin de régulariser les points suivants :

- Le transfert des résultats excédentaires du budget assainissement au budget principal

Suite au transfert de compétences eau et assainissement de la commune de Chevreuse au SIAHVY à compter du 1^{er} janvier 2023, il convient de reprendre au budget principal de la commune *le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement* du budget annexe Eau et Assainissement.

La reprise au budget principal doit se traduire par des écritures budgétaires réelles :

Reprise au budget principal de la commune de l'excédent de fonctionnement, soit 36 210,90€ :

- une recette sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté »

Reprise du solde positif de la section d'investissement, soit 800 469,11 €

- une recette sur la ligne 001 « résultat d'investissement reporté »

- Le transfert des frais d'études vers les comptes d'immobilisation en cours



Les frais d'études effectués par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisations en cours (compte 23) lors du lancement des travaux ou (compte 21) lorsque les travaux sont terminés.

Ce transfert se fait sous la forme d'opérations d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement. Le chapitre 041 doit être impérativement équilibré en dépenses et en recettes. *Dépenses au 041 = Recettes 041*

Un apurement des frais d'études est nécessaire avant le passage à la nomenclature M57, par conséquent une première mise à jour de transfert des frais d'études d'un montant de 439 763,64 € est proposée dans la présente décision modificative.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE la décision modificative budgétaire n° 2 - budget principal 2023 suivante :

Décision modificative n°2 - 2023

Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	0,00		Total des recettes réelles de fonctionnement	0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	0,00		Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	0,00
			R002	Excédent reporté du budget assainissement	36 210,90
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00		TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	36 210,90

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
020	Dépenses imprévues	0,00		Total des recettes réelles d'investissement	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	0,00			
041	Opérations patrimoniales	439 763,64	041	Opérations patrimoniales	439 763,64
			R001	Excédent reporté du budget assainissement	800 469,11
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	439 763,64		Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 240 232,75
	TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	439 763,64		TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	1 240 232,75

2023-29: CONTRAT DE BAIL A CONSTRUCTION FRANCE HABITATION - REGULARISATION ECRITURES COMPTABLES

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'il convient de régulariser des écritures comptables concernant le loyer en numéraire capitalisé de France Habitation pour les années 2020 à 2022 concernant l'immeuble situé au 74 rue de la Porte de Paris.

Le bail à construction conclu le 19 décembre 2018 entre la commune de CHEVREUSE et France Habitation a été consenti pour une durée de SOIXANTE-DIX ANS (70 ans) soit jusqu'au 19/12/2088. Ce bail fixe le montant d'un loyer en numéraire capitalisé.

Le loyer payé par anticipation par le preneur en une seule fois au début du contrat ne peut demeurer en section de fonctionnement que pour la part concernant l'exercice concerné en vertu du principe d'annualité budgétaire.

Ainsi, il convient d'effectuer le rattrapage de la constatation des loyers annuels 2020, 2021 et 2022 ; il doit être effectué par correction d'erreur sur exercices antérieurs, par opération d'ordre non budgétaire, débit 16878 (Autres emprunts et dettes assimilées- autres organismes) / crédit 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) pour 12 428,58 €.

A l'issue du bail, les constructions deviennent la propriété de la commune sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée par la société.

La valeur résiduelle des immeubles valant supplément de loyer doit être comptabilisée en produits à recevoir par la commune. Ainsi, son montant, de 1 115 748 €, est réparti sur les

70 années de durée du bail, partant de 1/70ème en 2019, pour atteindre 70/70ème en 2088.

Ainsi, il convient également d'effectuer le rattrapage de la constatation des valeurs résiduelles non constatées de 2019 à 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-AUTORISE l'ordonnateur à régulariser ces écritures sur l'exercice comptable 2023,

-AUTORISE le comptable à comptabiliser sur l'exercice 2023 le rattrapage de la constatation des loyers 2020, 2021 et 2022 par opération d'ordre non budgétaire débit 16878 crédit 1068 pour un montant de 12 428,58€,

-AUTORISE le comptable à comptabiliser sur l'exercice 2023 le rattrapage des valeurs résiduelles non constatées sur les exercices 2019 à 2022, par l'enregistrement d'un « quasi-titre » par une prise en charge « technique » dans Hélios de nature " Ventilation et autres" avec le typage "rattachement" pour le montant de 63 757,02 € ainsi que par la comptabilisation d'une écriture comptable impactant le 1068.

-AUTORISE l'ordonnateur à émettre sur l'exercice comptable 2023 un titre typé correctif/titre de rattachement (débit compte 752 par crédit compte 4181) qui sera soldé à la prise en charge avec le quasi-titre précédent pour un montant de 63 757,02 €.

2023-30: ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 DEVELOPPEE AU 1^{ER} JANVIER 2024 - BUDGET VILLE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Vu l'article L2R1-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 20/12/2018 ;

Considérant que la nomenclature M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat (qui sera inscrite à l'ordre d'un prochain conseil municipal), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités territoriales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Considérant l'accord de Monsieur Pierre COLLIO, Comptable de Saint Quentin en Yvelines en date du 28 juin 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE le changement de nomenclature comptable du budget de la ville de Chevreuse au 1^{er} janvier 2024.

-AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les délibérations 31, 32, 33, 34 sont présentées par P. Godon

2023-31: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « COMITE DES FETES »

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 07 mars 2023, la Présidente du Comité des Fêtes sollicite une subvention exceptionnelle pour l'organisation de deux évènements à savoir :

- La journée « en route pour 2024 » (Jeux Olympiques)
- La traditionnelle Fête des sports qui a lieu à chaque rentrée

Vu l'avis favorable et unanime de la commission vie associative et sports du 19 juin ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € au Comité des Fêtes pour le financement d'une partie des frais engagés à l'occasion de la journée « En route pour 2024 » et pour la fête des sports du 23 septembre 2023 ;

-PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2023 article 6574.

2023-32: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « GYMNASTIQUE RYTHMIQUE SPORTIVE »

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que par courriel en date du 21 mai 2023, Madame la Présidente de l'Association « Gymnastique Rythmique et Sportive » l'informe que trois équipes se sont qualifiées pour les championnats de France soit au total 19 gymnastes dont 7 chevrotines.

Le financement de ces compétitions a induit des frais de déplacements et d'hôtellerie qui se sont élevés à 3800 €.

Aussi, pour ne pas mettre la trésorerie du club en difficulté, sa Présidente sollicite une subvention exceptionnelle.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission vie associative et sports du 19 juin ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

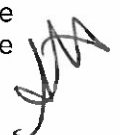
Le Conseil Municipal :

-ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 700 € au club de Gymnastique Rythmique et Sportive pour le financement d'une partie des frais engagés à l'occasion des championnats de France de Bourg en Bresse, Mulhouse et Mouilleron-le-Captif ;

-PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2023 article 6574.

2023-33: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « CAC RUGBY »

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que le Président du CAC Rugby sollicite une subvention exceptionnelle suite au déplacement de l'équipe U16 de rugby à VII pour les phases finales qui se sont déroulées dans le Sud de la France. Cette équipe est composée de 5 joueurs chevrotins et de joueurs orcéens.



Le club a supporté beaucoup de dépenses cette année pour la saison de son équipe de joueurs seniors et pour ne pas mettre sa trésorerie en difficulté, le Président sollicite une aide exceptionnelle.

Vu l'avis favorable et unanime de la commission vie associative et sports du 19 juin ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au CAC Rugby pour le financement d'une partie des frais engagés à l'occasion du déplacement de ses joueurs chevrotins pour cette compétition.

-PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2023 article 6574.

2023- 34: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « AQUA'NAT VALLEE DE CHEVREUSE »

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que par courrier en date du 06 septembre 2023, Monsieur le Président de l'Association « Aqua'nat » nous informe de l'organisation du 25^{ème} meeting de la Vallée au sein de la piscine intercommunale Alex Jany de Chevreuse aux dates suivantes : 20.21.22 octobre 2023.

Or, le financement de cette compétition rassemblant plus de 400 nageurs de niveaux régionaux (30 clubs), nationaux et internationaux nécessite de solliciter différents soutiens institutionnels.

Aussi, pour cet évènement sportif, son Président sollicite une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 € au club de natation « Aqua 'Nat Vallée de Chevreuse » pour le financement d'une partie des frais engagés à l'occasion du meeting se déroulant à Chevreuse ;

-PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2023 article 6574.

La délibération 35 est présentée par L. Arnould

2023-35: ADHESION A LA FEDERATION « CONNAITRE ET PROTEGER LA NATURE »

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en 2021, la ville de Chevreuse a déposé sa candidature pour être commune pilote dans le projet de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC).

Chevreuse a fait le choix de l'éducation des jeunes générations de chevrotins à la connaissance et à la protection de l'environnement par le biais d'actions avec des partenaires locaux et des activités dans les écoles, centre de loisirs et le service jeunesse.

En parallèle de cette démarche, le Nexus (service jeunesse) est en train de créer un club nature pour cette rentrée.

Ce club proposera aux jeunes qui le souhaitent, 30 séances annuelles, des projets sur les temps de vacances avec un échange intergénérationnel (seniors et enfants du centre de loisirs).

Adhérer à la fédération CPN « Connaitre et Protéger la Nature » sera le prolongement de l'ABC. Cette adhésion permettra d'accéder à des fichiers d'activités, des outils pédagogiques mais aussi de rencontrer, échanger et partager avec d'autres membres et de bénéficier de formations naturalistes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-APPROUVE l'adhésion à la fédération CPN pour un montant de 60 €



-PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2023 article 6574.

2023-36: REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION INTERCOMMUNALE (FPIC) AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi de Finances initiale pour 2012, notamment son article 144 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Vu la loi de Finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2336-3 et L. 2336-5,

Considérant que le Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire « libre », suivant modalités suivantes :

- Par délibération à l'unanimité du Conseil Communautaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification officielle du montant global du FPIC, soit en l'espèce le 16 août 2023,
- Par délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du conseil communautaire dans ce même délai de 2 mois suivant la notification, avec approbation des conseils municipaux (à la majorité simple) dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI, soit en l'espèce le 26 septembre 2023. A défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux sont réputés l'avoir approuvée.

Considérant la notification de la Préfecture des Yvelines précisant que le montant total du FPIC 2023 pour le territoire de la CCHVC est de 2 496 395 €,

Considérant que le délai de 2 mois pour délibérer sur une répartition dérogatoire « libre » du FPIC court à partir de la notification reçue le 16 août 2023, soit jusqu'au 16 octobre 2023,

Vu la délibération n° 2023.03.05 du conseil communautaire du 14 mars 2023 optant pour une répartition dérogatoire « libre » et prévoyant la prise en charge à 100 % du FPIC 2023 par la CCHVC, c'est-à-dire part du FPIC réparti entre les communes membres de la CCHVC et la part du FPIC relevant de l'EPCI,

Considérant que lors du bureau communautaire en date du 14 septembre 2023, les membres ont émis un avis favorable pour la répartition libre ci-après exposée ;

Madame le Maire explique que la répartition 2/3 et 1/3 précédemment appliquée est abandonnée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-OPTE pour une répartition dérogatoire « libre » du FPIC au titre de l'année 2023 ;

-DECIDE la répartition suivante pour le FPIC 2023 :

Nom de la collectivité	Montant du FPIC 2023 de droit commun	Montant définitif du FPIC 2023 avec répartition dérogatoire libre
CHEVREUSE	- 463 132 €	0 €
CHOISEL	- 42 041 €	0 €
DAMPIERRE EN YVELINES	- 79 248 €	0 €
LEVIS SAINT NOM	- 108 536 €	0 €
LE MESNIL SAINT DENIS	- 432 831 €	0 €

MILON LA CHAPELLE	- 13 470 €	0 €
SAINT FORGET	- 35 773 €	0 €
SAINT LAMBERT DES BOIS	- 14 782 €	0 €
SAINT REMY LES CHEVREUSE	- 661 839 €	0 €
SENLISSE	- 40 668 €	0 €
<i>Total Communes</i>	- 1 892 320 €	0 €
EPCI CCHVC	- 604 075 €	- 2496 395 €
<i>Total ensemble intercommunal</i>	- 604 075 €	- 2 496 395 €

-AUTORISE Madame le Maire à signer tout document utile à l'application de la présente délibération ;

-DIT que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet des Yvelines et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la CCHVC.

2023-37: ADOPTION DU REGLEMENT PORTANT DEFINITION ET FONCTIONNEMENT DE LA MISSION DEVOLUE AU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Vu l'article L.1111-1-1 et les articles R. 1111-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la délibération n° 2023.05.05 du conseil communautaire de la CCHVC en date du 23 mai 2023 portant désignation d'un référent déontologue des élus ;

Vu la délibération 2023-23 du Conseil Municipal désignant un référent déontologue des élus ;

Vu l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes

Considérant que la délibération n° 2023.05.05 du conseil communautaire en date du 23 mai 2023 prévoyait qu'un règlement serait soumis au conseil communautaire afin de définir les modalités de saisine du référent déontologue des élus ainsi que les conditions dans lesquelles seront rendus les avis du référent déontologue des élus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-ADOpte le règlement portant définition et fonctionnement de la mission dévolue au référent déontologue des élus, ci-après annexé à la présente

Le secrétaire de séance,

Jérémy GIELDON



Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC